

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU  
MRC DES BASQUES**

**5 février 2018**

À une séance ordinaire du conseil municipal tenue au lieu habituel des délibérations, lundi le 5 février 2018, à laquelle étaient présents :

Monsieur        Alain Bélanger  
  
Mesdames        Louiselle Rioux  
                      Nancy Gagné  
  
Messieurs        Frédéric Bastille  
                      Frédéric Leblond  
                      Jean-Claude Caron

Était absente Mme la conseillère Tania Gagnon-Malenfant

Tous les conseillers (ères) formant quorum sous la présidence de M. Alain Bélanger, maire.

Était également présent à ladite assemblée M. Daniel Dufour, directeur général de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

**2018-02-033**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Jean-Claude Caron  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** l'ordre du jour soit et est adopté tel que déposé tout en ajoutant les points suivants:

- 13.1 Résolution - appui à la demande d'autorisation produite par la *Ferme des Ti-Côtés* à la CPTAQ - projet d'aliénation sur le lot 5 674 252
- 13.2 Résolution - demande d'aide financière au Programme *Réhabilitation du réseau routier local* (volet *Redressement des infrastructures routières locales*) - Réalisation de travaux préventifs sur les segments 26 et 27
- 13.3 Résolution - demande d'aide financière au Programme *Réhabilitation du réseau routier local* (volet *Redressement des infrastructures routières locales*) - Élaboration de plans et devis pour le projet de réfection des Rangs Bellevue et de la Société Est

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**2018-02-034**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JANVIER 2018**

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Louiselle Rioux  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018 soit et est adopté tel que déposé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

## **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **CORRESPONDANCE**

La correspondance est passée en revue.

2018-02-035

### **APPROBATION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2018**

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 3.1 du *Règlement no 314 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*, le trésorier a déposé aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu la liste des chèques émis et la liste des comptes payés en date du 31 janvier 2018;

**ATTENDU QUE** le trésorier a également déposé aux membres du conseil de la municipalité la liste des comptes qui restent à payer pour le mois de janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Frédéric Leblond  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**DE PRENDRE ACTE** du dépôt de la liste des chèques émis et des comptes payés en date du 31 janvier 2018 totalisant la somme de 190 201.96 \$ dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

**D'APPROUVER** la liste des comptes qui restent à payer pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2018, pour un montant de 82 618.14 \$ dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

**QUE** le trésorier soit et est autorisé à émettre les chèques en paiement des comptes qui restent à payer et ce, en imputant les sommes nécessaires à même les codes budgétaires appropriés.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les listes de comptes précitées.

---

Daniel Dufour, secrétaire-trésorier

2018-02-036

### **RÉSOLUTION- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 404 AYANT POUR OBJET DE RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA LOI EN MATIÈRE DE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** dès le début de la présente séance, des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;

**ATTENDU QUE** l'objet et la portée du règlement ont été communiqués aux personnes présentes à la séance par Mme la conseillère Louiselle Rioux;

**ATTENDU QUE** les formalités d'adoption prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées (L.R.Q., c.E-15.1.0.1);

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Frédéric Leblond  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le règlement numéro 404 ayant pour objet de répondre aux exigences de la loi en matière de Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux soit et est adopté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

2018-02-037

**RÉSOLUTION - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 405 PRÉVOYANT LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS SUR INTERNET**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général a donné communication de l'objet du projet de règlement et de sa portée;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et un projet de règlement ont été soumis au conseil municipal du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Jean-Claude Caron  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le Règlement concernant les modalités de publication des avis publics soit adopté suivant la forme et la teneur présentées.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

2018-02-038

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 220 300 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 13 FÉVRIER 2018**

**ATTENDU QUE**, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu souhaite emprunter par billets pour un montant total de 220 300 \$ qui sera réalisé le 13 février 2018, réparti comme suit :

| <b>Règlements d'emprunts #</b> | <b>Pour un montant de \$</b> |
|--------------------------------|------------------------------|
| 309                            | 220 300 \$                   |

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

**ATTENDU QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 309, laMunicipalité de Saint-Jean-de-Dieu souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu avait le 12 février 2018, un emprunt au montant de 220 300 \$, sur un emprunt original de 494 600 \$, concernant le financement du règlement numéro 309;

**ATTENDU QU'**en date du 12 février 2018, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

**ATTENDU QUE** l'emprunt par billets qui sera réalisé le 13 février 2018 inclut les montants requis pour ce refinancement;

**ATTENDU QU'**en conséquence et conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance du règlement numéro 309;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Nancy Gagné  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 février 2018;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 février et le 13 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

|              |                   |                          |
|--------------|-------------------|--------------------------|
| <b>2019.</b> | <b>19 300 \$</b>  |                          |
| <b>2020.</b> | <b>19 800 \$</b>  |                          |
| <b>2021.</b> | <b>20 400 \$</b>  |                          |
| <b>2022.</b> | <b>21 000 \$</b>  |                          |
| <b>2023.</b> | <b>21 700 \$</b>  | <b>(à payer en 2023)</b> |
| <b>2023.</b> | <b>118 100 \$</b> | <b>(à renouveler)</b>    |

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 309 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 février 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

**QUE**, compte tenu de l'emprunt par billets du 13 février 2018, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 309 soit prolongé de **1 jour**.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**2018-02-039**

**RÉSOLUTION : SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS**

|                     |                                  |                                  |                 |
|---------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------|
| Date d'ouverture :  | 5 février 2018                   | Nombre de soumissions :          | 2               |
| Heure d'ouverture : | 14 h                             | Échéance moyenne :               | 4 ans et 1 mois |
| Lieu d'ouverture :  | Ministère des Finances du Québec | Taux de coupon d'intérêt moyen : | 2,8781 %        |
| Montant :           | 220 300 \$                       | Date d'émission :                | 13 février 2018 |

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 février 2018, au montant de 220 300 \$;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

|            |           |      |
|------------|-----------|------|
| 19 300 \$  | 2,00000 % | 2019 |
| 19 800 \$  | 2,30000 % | 2020 |
| 20 400 \$  | 2,45000 % | 2021 |
| 21 000 \$  | 2,65000 % | 2022 |
| 139 800 \$ | 3,00000 % | 2023 |

Prix : 98,32800

Coût réel : 3,31708 %

2 - CAISSE DESJARDINS DU TERROIR BASQUE

|            |           |      |
|------------|-----------|------|
| 19 300 \$  | 3,65000 % | 2019 |
| 19 800 \$  | 3,65000 % | 2020 |
| 20 400 \$  | 3,65000 % | 2021 |
| 21 000 \$  | 3,65000 % | 2022 |
| 139 800 \$ | 3,65000 % | 2023 |

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,65000 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Louiselle Rioux,  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 13 février 2018 au montant de 220 300 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 309. Ces billets sont émis au prix de 98,32800 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

2018-02-040

**RÉSOLUTION - DÉPÔT DE LA LISTE DES CANDIDATS AYANT FOURNI LE RAPPORT REQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 513.1 (LERM)**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 513.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités oblige toute personne ayant posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité à laquelle ne s'appliquent pas les sections II à IX du chapitre XIII à transmettre au trésorier la liste des personnes qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le don d'une somme de 50 \$ ou plus, ou de plusieurs sommes dont le total atteint ou dépasse ce montant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 513.2 de la L.E.R.M. oblige le trésorier à déposer la liste devant le conseil municipal, à la prochaine séance régulière qui suit l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 513.1 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Frédéric Bastille  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**DE** prendre acte du dépôt par le directeur général / secrétaire-trésorier du rapport (section 2 du formulaire DGE1038) portant sur la liste transmise en vertu de l'article 513.1 de la L.E.R.M.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

2018-02-041

**RÉSOLUTION -ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL**

**CONSIDÉRANT** l'importance de maintenir un niveau de ressources humaines optimal au sein du Service de sécurité incendie de Saint-Jean-de-Dieu;

**CONSIDÉRANT** la recommandation positive de M. Pascal Rousseau, directeur du service des Incendies de Saint-Jean-de-Dieu;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Nancy Gagné  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu engage M. Samuel Ouellet à titre de pompier à temps partiel suivant la recommandation de M. Pascal Rousseau, directeur du SSI de Saint-Jean-de-Dieu découlant du fait que M. Ouellet répond à toutes les exigences requises.

**QU'**une période de probation de six (6) mois à compter de la date d'embauche soit et est imposée avant d'officialiser cette nomination;

**QUE** le candidat ci-haut nommé soit et est inscrit aux cours de formation requis pour accomplir adéquatement les tâches de pompier à temps partiel et ce, aux frais de la municipalité;

**QUE** le paiement des frais d'inscription soit et est assujéti à la condition suivant laquelle ledit candidat doit occuper le poste de pompier à temps partiel au sein du Service de prévention incendie de Saint-Jean-de-Dieu pour une période d'une (1) année suivant la fin de sa formation de Pompier 1 et qu' à défaut de respecter cette condition, le candidat soit et est obligé de rembourser à la municipalité 50% des frais d'inscription encourus;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

2018-02-042

**RÉSOLUTION - NOMINATION D'UN CONCILIATEUR-ARBITRE EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les Compétences municipales prévoit à l'article 35 la possibilité de désigner une personne pour tenter de régler les mécontentes visées à l'article 36;

**CONSIDÉRANT QUE** les mécontentes visées à l'article 36 concernent:

1) la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1102 du Code civil;

2) les travaux de drainage de ce terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Jean-Claude Caron  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**DE CONFIRMER** la nomination de Mme Valérie Brillant-Blais à titre de conciliatrice-médiatrice en matière d'activités agricoles et forestières;

**QUE** les frais exigés pour utiliser les services de la conciliatrice-médiatrice sont les suivants:

- 100\$ non remboursable lors du dépôt du formulaire d'intervention;
- 200\$ pour une intervention de la conciliatrice-médiatrice dans le cas d'une mésentente concernant une clôture, un fossé mitoyen et un découvert, frais répartis entre les parties en litige;
- 150\$ pour une intervention de la conciliatrice-médiatrice dans le cas d'une mésentente concernant un fossé de drainage répartis entre les parties en litige;
- 25\$/heure pour les frais de rédaction d'une ordonnance;
- 25\$/heure pour la rédaction de devis et appels d'offres requis dans le cas où une partie en litige n'effectuerait pas sa part de travaux;
- Tous les autres montants engagés par la conciliatrice-médiatrice sont à la charge des parties (notification des avis de convocation, notification des ordonnances, avis de professionnels)
- En cas de non-paiement des frais encourus par l'intervention de la conciliatrice-médiatrice, ces frais seront ajoutés à la taxe foncière et ainsi, ils seront réclamés en même temps que la taxe foncière générale.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

2018-02-043

**RÉSOLUTION -APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 253  
ADOPTÉ PAR LA MRC DES BASQUES AGISSANT À TITRE DE RÉGIE  
INTERMUNICIPALE DANS LE CADRE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE  
CRÉANT LE PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL DANS LA MRC DES BASQUES**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu adhère le 31 août 2016 à l'entente intermunicipale relative à la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques;

**ATTENDU QUE**, dans le cadre de cette entente, la MRC des Basques agit à titre de régie intermunicipale;

**ATTENDU QUE** la MRC des Basques agissant à titre de régie intermunicipale a adopté lors de sa séance du 24 janvier 2018 le Règlement numéro 253 décrétant une dépense de 1 275 000 \$ et un emprunt de 1 275 000 \$ pour l'acquisition d'un terrain et la construction d'un motel industriel dans la Municipalité de Saint-Clément dans le cadre de l'entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 4 dudit règlement d'emprunt numéro 253 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition prévu à l'article 7 et à la mise à jour 2018 de l'annexe 2 D de l'entente intermunicipale créant le parc industriel régional dans la MRC des Basques;

**ATTENDU QUE**, pour l'année 2018, la contribution calculée pour la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu en fonction de l'article 7 de l'entente intermunicipale s'établit à 24.82% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 5 dudit règlement d'emprunt numéro 253, il sera déduit de la contribution annuelle versée par chaque municipalité les redevances monétaires obtenues par le Fonds de développement économique du Parc éolien Nicolas-Riou, en tenant compte du même mode de répartition des contributions versées, faisant en sorte que la contribution annuelle versée par la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu sera entièrement remboursée par ledit Fonds de développement économique;

POUR CES MOTIFS,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Frédéric Bastille  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu approuve la Règlement numéro 253 décrétant une dépense de 1 275 000 \$ et un emprunt de 1 275 000 \$ pour l'acquisition d'un terrain et la construction d'un motel industriel dans la Municipalité de Saint-Clément dans le cadre de l'entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

2018-02-044

**RÉSOLUTION - APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 254  
ADOPTÉ PAR LA MRC DES BASQUES AGISSANT À TITRE DE RÉGIE  
INTERMUNICIPALE DANS LE CADRE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE  
CRÉANT LE PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL DANS LA MRC DES BASQUES**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu adhère le 31 août 2016 à l'entente intermunicipale relative à la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques;

**ATTENDU QUE**, dans le cadre de cette entente, la MRC des Basques agit à titre de régie intermunicipale;

**ATTENDU QUE** la MRC des Basques agissant à titre de régie intermunicipale a adopté lors de sa séance du 24 janvier 2018 le Règlement numéro 254 décrétant une dépense de 1 727 870 \$ et un emprunt de 1 727 870 \$ pour l'acquisition, la rénovation et la modification d'un bâtiment industriel dans la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu ainsi que la construction d'un bâtiment servant d'entrepôt dans le cadre de l'entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 4 dudit règlement d'emprunt numéro 254 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition prévu à l'article 7 et à la mise à jour 2018 de l'annexe 2 C de l'entente intermunicipale créant le parc industriel régional dans la MRC des Basques;

**ATTENDU QUE**, pour l'année 2018, la contribution calculée pour la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu en fonction de l'article 7 de l'entente intermunicipale s'établit à 36.47 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt;



**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 5 dudit règlement d'emprunt numéro 254, il sera déduit de la contribution annuelle versée par chaque municipalité les redevances monétaires obtenues par le Fonds de développement économique du Parc éolien Nicolas-Riou, en tenant compte du même mode de répartition des contributions versées, faisant en sorte que la contribution annuelle versée par la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu sera entièrement remboursée par ledit Fonds de développement économique;

POUR CES MOTIFS,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Jean-Claude Caron  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu approuve la Règlements numéro 254 décrétant une dépense de 1 727 870 \$ et un emprunt de 1 727 870 \$ pour l'acquisition d'un terrain et la construction d'un motel industriel dans la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu dans le cadre de l'entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

2018-02-045

**RÉSOLUTION - PERSONNE DÉSIGNÉE POUR FAIRE APPLIQUER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 244 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 244 de la MRC des Basques relatif à la gestion des matières résiduelles (déchets), des matières recyclables et des matières organiques adopté le 24 mai 2017 entrera en vigueur le 1er mai 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**il est prévu à l'article 14.1 du règlement susmentionné qu'une personne désignée voit à l'application des dispositions dudit règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques invite les municipalités à désigner une personne-ressource spécifiquement attitrée pour agir sur son territoire municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques a soumis un protocole d'entente de services permettant à de telles personnes désignées d'agir en ce sens;

**CONSIDÉRANT QUE** le personnel municipal de Saint-Jean-de-Dieu affecté aux activités estivales est relativement restreint;

**CONSIDÉRANT QUE** la proximité entre une telle personne désignée (par la corporation municipale) et son milieu est toxique pour l'accomplissement de ses tâches;

**CONSIDÉRANT QUE** la portion de l'amende laissée à la corporation municipale ne permet pas de couvrir les dépenses inhérentes aux nombreuses activités de la personne désignée (inspections administratives et photographies, préparation des dossiers d'infraction, rapports d'infraction, montage de la preuve, contacts avec l'appareil judiciaire pour valider le constat, etc...);

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Frédéric Bastille  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu précise à la MRC des Basques qu'elle n'entend pas nommer une personne désignée spécifiquement attitrée à l'application de du règlement numéro 244 de la MRC des Basques;

**QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu suggère à la MRC des Basques d'envisager l'engagement d'une agence de sécurité pour prendre en charge une telle responsabilité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

2018-02-046

**RÉSOLUTION - CONTRIBUTIONS ET ADHÉSIONS PAR LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs accordés aux municipalités en vertu de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales* concernant une aide octroyée en matière d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt général des citoyens et des citoyennes de la municipalité d'octroyer certaines subventions ayant pour but de réunir et de dispenser à la population de Saint-Jean-de-Dieu des activités récréatives, culturelles, sociales, sportives et autres;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Louiselle Rioux  
Et unanimement **RÉSOLU** par les conseillers présents

**QUE** le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** la municipalité verse les sommes suivantes à titre de contributions financières ou abonnements annuels:

| <b>Corporations / organismes</b>                        | <b>Contribution</b> |
|---|---------------------|
| Corporation touristique de Saint-Jean-de-Dieu           | 400.00 \$           |
| École secondaire de Trois-Pistoles (Défi Pierre Lavoie) | 50.00 \$            |
| École secondaire Trois-Pistoles (Expériences Canada)    | 200.00 \$           |

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

2018-02-047

**RÉSOLUTION - JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de placer la persévérance scolaire parmi les quatre priorités régionales de COSMOSS afin de mobiliser autour de cette question l'ensemble des partenaires du territoire et puisque cette problématique est intimement liée à d'autres enjeux, dont l'image de notre territoire, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

**CONSIDÉRANT QUE** le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie, estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE**, malgré le fait que le Bas-Saint-Laurent se positionne avec les meilleurs taux de diplomation et de décrochage scolaire du Québec, ce sont 76,2% des élèves de moins de 20 ans qui obtiennent un premier diplôme soit 68,9% des garçons et 83,6 % des filles. Il reste donc du travail à faire pour atteindre la nouvelle cible de 85% établie par le gouvernement dans la nouvelle politique sur la réussite éducative ;

**CONSIDÉRANT QUE** la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais constitue bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi;

**CONSIDÉRANT QUE** le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Démarche COSMOSS organise *Les Journées de la persévérance scolaire* et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées d'activités dans les différentes communautés des huit MRC de la région;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Frédéric Leblond  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

- De déclarer la 3<sup>e</sup> semaine de février comme étant *Les Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité;
- D'appuyer les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires persévérants qui valorisent l'éducation comme un véritable levier de développement pour leurs communautés;
- De s'engager à réaliser un geste concret favorisant la persévérance scolaire au courant de l'année 2018.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

2018-02-048

**RÉSOLUTION - APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION PRODUITE PAR LA FERME DES TI-CÔTÉS À LA CPTAQ - PROJET D'ALIÉNATION SUR LE LOT 5 674 252**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a pris connaissance de la demande d'autorisation de la *Ferme des Ti-Côté inc.* auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), laquelle consiste essentiellement en un morcellement d'une partie d'un lot pour la vente d'un bâtiment principal agricole vacant ;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite partie visée se situe dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

**CONSIDÉRANT QU'**en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection et des activités agricoles*, la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu doit donner un avis relatif à la demande d'autorisation adressée par la *Ferme des Ti-Côté inc.*;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande présentée est conforme au règlement de zonage municipal en vigueur à Saint-Jean-de-Dieu;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 58.2 de la Loi susmentionnée précise que l'avis transmis par la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la loi et des objectifs de la réglementation municipale tout en incluant une indication quant à la conformité de la demande ;

**CONSIDÉRANT QUE** la partie du lot visé dans la demande n'a pas une superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture et que le bâtiment se trouvant sur ledit lot sera toujours utilisé à des fins agricoles ;

**CONSIDÉRANT QUE** les entreprises agricoles de la municipalité n'ont pas toutes des terres contiguës et que cette situation est une réalité régionale qui n'enlève en rien la viabilité de l'agriculture ;

**CONSIDÉRANT QU'**une autorisation de la CPTAQ aura un impact positif sur les activités agricoles existantes, sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

**CONSIDÉRANT QU'**une promesse d'achat a été déposée pour le bâtiment conditionnelle à l'autorisation de la CPTAQ ;

**CONSIDÉRANT QUE** la vente du bâtiment s'insère dans un plan de redressement financier de l'entreprise la *Ferme des Ti-Côté inc.* ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acquéreur pourra consolider un manque d'espace en production laitière en faisant l'acquisition du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT QU'**en tous points, cette autorisation serait conforme aux critères définis à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ainsi qu'aux objectifs de la réglementation municipale;

POUR CES MOTIFS,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Frédéric Leblond,  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu appuie la demande d'autorisation adressée à la CPTAQ par Ferme des Ti-Côté Inc.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

2018-02-049

**RÉSOLUTION - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (VOLET REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES) - RÉALISATION DE TRAVAUX PRÉVENTIFS SUR LES SEGMENTS 26 ET 27**

**CONSIDÉRANT QUE** le bilan de l'état des chaussées déposé en janvier 2016 par la firme WSP Canada inc. dans le cadre du Plan d'Intervention en Infrastructures routières locales de la MRC des Basques a permis d'établir l'état général du réseau routier local prioritaire, ainsi que l'état des ponceaux sous ces routes pour l'ensemble du territoire de la MRC des Basques;

**CONSIDÉRANT QUE** le bilan présenté au tableau 2.7 du rapport d'étape 2 de la firme susmentionnée met en relief que le plus fort pourcentage de déficiences majeures du réseau routier (cote IRI variant entre 0 et 4.7) se retrouve à Saint-Jean-de-Dieu avec 20.5%;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'inverse, Saint-Jean-de-Dieu affiche le plus bas taux de réseau routier considéré « en bon état » avec 41,1 %;

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport d'étape 3 de la firme susmentionné déposé en mai 2016 stipule que les interventions préventives identifiées à Saint-Jean-de-Dieu (tableau 3.4) concernent le rang du Petit-Village (aussi appelé Chemin des Trois-Roches);

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Louiselle Rioux  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu autorise M. Daniel Dufour, directeur général, à signer la demande d'aide financière applicable au Programme *Réhabilitation du réseau routier local (volet Redressement des infrastructures routières locales)*

relative au projet de réalisation de travaux préventifs sur les segments 26 et 27 et en approuve les termes;

**QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu s'engage à faire réaliser les travaux dans le respect de son règlement sur la Politique de gestion contractuelle et dans le respect des lois en vigueur, et selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

2018-02-050

**RÉSOLUTION - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (VOLET REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES) - ÉLABORATION DE PLANS ET DEVIS POUR LE PROJET DE RÉFECTION DES RANGS BELLEVUE ET DE LA SOCIÉTÉ EST**

**CONSIDÉRANT QUE** le bilan de l'état des chaussées déposé en janvier 2016 par la firme WSP Canada inc. dans le cadre du Plan d'Intervention en Infrastructures routières locales de la MRC des Basques a permis d'établir l'état général du réseau routier local prioritaire, ainsi que l'état des ponceaux sous ces routes pour l'ensemble du territoire de la MRC des Basques;

**CONSIDÉRANT QUE** le bilan présenté au tableau 2.7 du rapport d'étape 2 de la firme susmentionnée met en relief que le plus fort pourcentage de déficiences majeures du réseau routier (cote IRI variant entre 0 et 4.7) se retrouve à Saint-Jean-de-Dieu avec 20.5%;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'inverse, Saint-Jean-de-Dieu affiche le plus bas taux de réseau routier considéré « en bon état » avec 41,1 %;

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport d'étape 3 de la firme susmentionné déposé en mai 2016 stipule que les interventions curatives identifiées à Saint-Jean-de-Dieu (tableau 3.4) concernent la pleine longueur des rangs Bellevue et Société Est);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a réalisé en 2017 deux (2) projets figurant dans la Programmation des interventions de l'année 1 à savoir le projet de reconstruction du Rang du Petit-Village (communément appelé Chemin des Trois-Roches) se terminant avec un nouveau pavage en 2018 et le projet de réfection du rang 8 (segment 23) entièrement réalisé sous la surveillance de la firme Arpo, Groupe-conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Louiselle Rioux  
Et **Résolu** à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu autorise M. Daniel Dufour, directeur général, à signer la demande d'aide financière applicable au Programme Réhabilitation du réseau routier local (volet Redressement des infrastructures routières locales) relative au projet d'élaboration des plans et devis du projet de réfection des rangs Bellevue et Société Est et en approuve les termes;

**QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu s'engage à faire élaborer les plans et devis dans le respect de son règlement sur la Politique de gestion contractuelle et dans le respect des lois en vigueur, et selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

2018-02-051

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Louiselle Rioux  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** la séance soit levée. Il est 20h34.

---

Alain Bélanger,  
Maire

---

Daniel Dufour,  
Directeur général

